

**Modification du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture  
des magasins (RHOM) - Ventes en soirée quatre fois par an, sur invitation**

*Préavis N° 2013/51*

Lausanne, le 24 octobre 2013

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Par courrier du 5 septembre 2012, le City Management de Lausanne a sollicité que la Municipalité se prononce sur plusieurs aspects réglementaires de police du commerce et réponde aux demandes des milieux commerçants lausannois et des associations suivantes : Gastrovaud (section Lausanne), l'Hôtellerie Lausannoise, le Pool Lausanne La Nuit, la Société Coopérative des Commerçants Lausannois, le Trade Club, ainsi que les associations de commerçants de quartier.

A cette occasion, une demande de modification du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (ci- après : RHOM), relative à la possibilité de pratiquer quatre « ventes privées » par année, a été déposée.

Cette même demande a également été formulée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans des projets de Tramway t1 Renens-Gare – Lausanne-Flon et de trolleybus Prélaz-les-Roses – St-François. Elle constitue l'une des propositions de mesures d'accompagnement émises par les milieux économiques lausannois, notamment le Trade Club et l'ACL, en vue de compenser une éventuelle diminution de la clientèle enregistrée par certains commerces pendant la période d'exécution des travaux de génie civil des deux projets précités.

L'objet du présent préavis vise à soumettre à votre Conseil une modification du RHOM, afin d'y introduire un nouvel article 14 bis. Cette base légale est destinée à permettre aux magasins lausannois de demeurer ouverts quatre fois par an en soirée, pour y effectuer des ventes sur invitation. Ce préavis répond ainsi à la demande précitée, qui a fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux.

## 2. Situation actuelle et modification proposée

### 2.1 Situation actuelle

Actuellement, les articles 9 et 10 RHOM permettent aux magasins d'être ouverts selon l'horaire suivant :

*Art. 9 – Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.*

*Art. 10 - Les magasins doivent être fermés au plus tard :*

- a) à 18 heures le samedi ;*
- b) à 19 heures les autres jours ouvrables.*

*Les magasins sont fermés les jours de repos public.*

Les articles 11 à 16 prévoient une série d'exceptions à ces horaires. L'article 11 concerne les boulangeries-pâtisseries-confiseries, l'art. 12 les petits magasins de type « dépannage », d'une surface de moins de 100m<sup>2</sup>, l'art. 13 le quartier d'Ouchy. L'art. 14 fixe les exceptions à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'art. 15 celles du reste de l'année et l'art. 16 la procédure pour octroyer de telles ouvertures.

En particulier, l'art. 15 permet d'autoriser les commerçants à ouvrir leurs magasins jusqu'à 21h.45 au maximum lors de manifestations d'une ampleur particulière ou lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure, l'autorisation pouvant alors être accordée pour certains magasins seulement.

La Municipalité a, par exemple, fait usage de la possibilité relative aux manifestations d'une ampleur particulière à l'occasion de l'inauguration du métro M2.

Le motif d'intérêt public important résulte de l'expérience faite pendant et après la seconde guerre mondiale. Il vise à organiser, le cas échéant, des horaires différents pour régler les modalités pratiques de distribution des marchandises à la population, en cas de rationnement ou de menace pour la population.

Dans le chapitre du RHOM relatif aux « règles diverses », l'art. 19 *permet à la Direction de police (aujourd'hui : direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population - SIPP) d'autoriser, en dehors des heures d'ouverture des magasins, l'organisation :*

- a) d'expositions-ventes, de défilés et d'autres manifestations semblables ; sous réserve des cas prévus à l'art. 19 bis, la vente à l'emporter est interdite lors de ces manifestations ;*
- b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que des œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc. ;*
- c) de ventes aux enchères.*

De manière à définir une pratique de l'application de la lettre a) de cette disposition, la Municipalité a fixé, le 9 septembre 2009, que le service de la police du commerce pouvait octroyer un nombre maximal de quatre autorisations de manifestations annuellement dans chaque magasin, selon les conditions-cadres suivantes :

- la manifestation doit être en lien avec l'activité du magasin et organisée par celui-ci ;
- les participants doivent être invités personnellement ;
- les portes du magasin doivent être closes dès l'heure de fermeture réglementaire ;
- les ventes ne sont pas admises, seules les prises de commandes sont possibles ;
- la manifestation doit se terminer à 22h00 au plus tard.

Les manifestations visées sont l'organisation de soirées anniversaires, de remerciement de la clientèle, de dégustations de vin, d'initiation à la cuisine, etc., ou la location d'espaces des magasins à des personnes

privées ou à des sociétés, pour y organiser des « soirées » ou « events » et la présentation de nouveautés ou de nouvelles collections.

La Municipalité avait estimé qu'il n'était pas souhaitable d'ouvrir davantage ces possibilités, certaines conséquences n'apparaissant pas souhaitables, en particulier le fait d'employer du personnel de vente en soirée, avec un risque de non-respect des dispositions du droit du travail (une autorisation est nécessaire pour employer du personnel après 23h00).

## 2.2 *Modification proposée*

La demande de la Municipalité vise à compléter le RHOM par une disposition permettant aux commerçants de disposer de quatre ouvertures en soirée, sur invitation, et d'admettre la vente de marchandises à l'occasion de présentations ou de lancements d'un produit ou d'une marque. L'organisation de soldes ou de promotions est aussi envisagée.

Le but est de fidéliser la clientèle et de lui permettre de venir faire quelques achats dans une ambiance conviviale et différente de celle de la journée.

Cette demande s'inscrit également dans un contexte d'importants travaux à accomplir en ville de Lausanne, à l'origine de certaines modifications des axes de circulation et d'accès au centre-ville notamment. De telles possibilités d'ouverture devraient offrir à cet égard une bouffée d'oxygène aux commerces lausannois.

Le magasin ne sera en principe pas ouvert dans sa totalité, seuls le seront les rayons concernés par la marque ou le produit. Ces ventes en soirée seront organisées sur invitations. La clientèle sera spécifiquement invitée sur la base des fichiers nominatifs des clients du magasin, ce qui donne un aspect plus ou moins « privé » à ces soirées. Le magasin organisera un contrôle à l'entrée. Ces aspects les différencient ainsi d'ouvertures nocturnes ayant lieu de façon systématique tel ou tel soir de la semaine.

Il ne paraît pas justifié d'imposer qu'une manifestation soit impérativement organisée à ces occasions. Ces ventes sur invitation, même si elles comprennent une part récréative ou une petite animation, sont en effet organisées pour elles-mêmes et non en lien avec une manifestation.

Chaque magasin pourra obtenir au maximum quatre autorisations par année civile pour pratiquer de telles ventes, en principe une autorisation par saison. Ce droit sera accordé par magasin ou succursale, au sens de l'article premier du RHOM et non par enseigne. Ainsi, un magasin qui a plusieurs succursales à Lausanne peut demander des autorisations pour chacune d'entre elles.

Ces soirées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au service de la police du commerce, qui la délivrera si les conditions sont remplies.

Ces soirées ne pourront être organisées que du lundi au vendredi et ne seront pas admises les samedis, les veilles de jours fériés et les jours de repos public, au sens de l'art. 7 RHOM (= les dimanches et les jours fériés).

Comme pour les nocturnes de décembre, le magasin pourra demeurer ouvert jusqu'à 21h.45, avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.

Aussi, pour des raisons de systématique, il s'avère nécessaire d'ajouter un nouvel article aux exceptions aux heures d'ouverture. Un nouvel article 14 bis est proposé et suivra celui consacré aux nocturnes de décembre. Modifier l'art. 19 RHOM n'est pas idéal, car il vise d'autres circonstances, soit l'organisation d'une manifestation, qui implique un réel programme.

### **3. Prise de position des représentants syndicaux – Mesures d'accompagnement en faveur du personnel de vente**

Dès lors qu'une telle ouverture implique de devoir employer du personnel, la Municipalité a souhaité que les partenaires sociaux trouvent un accord sur les mesures d'accompagnement en faveur de l'emploi.

#### *3.1 Législation actuelle*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2006 est entrée en vigueur la convention collective de travail passée entre le Développement économique du commerce lausannois et des intérêts communs (DECLIC), la Société industrielle et commerciale de Lausanne et environs (SIC), l'Association des commerçants lausannois (ACL) et le Trade Club (grands magasins), d'une part, et le syndicat Unia, d'autre part.

Par arrêté du 12 avril 2006, le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application de cette convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne.

Cela signifie qu'elle est obligatoire pour toutes les entreprises de commerce de détail qui exercent leur activité sur le territoire de la commune de Lausanne, membres ou non des associations précitées et signataires ou non de la convention, ainsi que pour tous les travailleurs de la branche et le personnel temporaire.

En revanche, elle ne s'applique pas aux boulangeries-pâtisseries-confiseries, magasins de tabac et journaux, kiosques, magasins de glaces, magasins de fleurs et de jardinage, pharmacies et domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme. De même, le personnel administratif, les cadres, les membres de la direction et les apprentis n'y sont pas soumis.

Cette première convention a été reconduite deux fois et complétée de quelques avenants. Elle est actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Le 1<sup>er</sup> mai 2013, elle a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2016.

Trois arrêtés du Conseil d'Etat en ont prorogé l'extension jusqu'au 30 juin 2012. Après une période d'interruption, une requête à fin d'extension a été déposée au Conseil d'Etat. Par avis dans la Feuille des avis officiels du 4 octobre 2013, le chef du Département de l'économie et du sport a ouvert le délai de 30 jours pour toute opposition à cette requête.

Il paraît vraisemblable que cette extension, prévue jusqu'au 31 décembre 2016, puisse être décidée le moment venu.

#### *3.2 Accord spécifique passé concernant les quatre soirées de ventes sur invitation*

Parallèlement aux démarches précitées, les partenaires sociaux ont trouvé un accord concernant la question spécifique des quatre ventes en soirée sur invitation.

C'est ainsi que, le 2 août 2013, la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population a reçu une copie de l'accord passé le 30 juillet 2013 entre les partenaires sociaux à ce sujet, ainsi libellé :

*« L'employé pourra travailler au maximum 4 fois par année en dehors des horaires d'ouverture du commerce pour des soirées privées régies par le règlement communal en vigueur, mais au maximum jusqu'à 22h.00. Les heures seront rémunérées avec une majoration de 50 % ou compensées par un congé de durée égale dans les 2 semaines qui suivent, selon le choix de l'employé ».*

Cette disposition fera l'objet d'un avenant à la convention collective de travail précitée. Cet avenant ne fera pas, dans un premier temps, l'objet d'une décision d'extension dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il sera cependant étendu ultérieurement, le temps d'accomplir les démarches nécessaires à cette fin.

Cet avenant ne s'appliquera donc initialement qu'aux commerces signataires de la convention collective, ce qui est le cas de tous les grands magasins et de la majorité des commerces susceptibles d'organiser de telles ventes sur invitation. Il s'appliquera, dès son extension, à l'ensemble du commerce de détail lausannois.

Pour permettre les éventuels contrôles nécessaires, le syndicat Unia et l'inspection communale du travail seront informés de l'organisation des soirées de ventes sur invitation par la police communale du commerce, qui leur adressera une copie de chaque autorisation délivrée.

#### 4. Article 14 bis RHOM nouveau

La Municipalité propose donc à votre Conseil d'ajouter au RHOM un nouvel article 14 bis ainsi rédigé :

|                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>6. Exceptions pour les ventes sur invitation</b></p> | <p>Art. 14 bis. – Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population, organiser des ventes sur invitation quatre fois par année, en principe une fois par saison.</p> <p>Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi, mais ne sont pas admises les samedis, les veilles de jours fériés et les jours de repos public au sens de l'art. 7 RHOM.</p> <p>Le magasin peut demeurer ouvert jusqu'à 21h.45, avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h.00.</p> |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 5. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 2013/51 de la Municipalité, du 24 octobre 2013 ;  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

d'approuver la modification du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) du 13 juin 1967, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et mis à jour le 21 juillet 2006 et le 1<sup>er</sup> septembre 2013, par l'ajout d'un article 14 bis nouveau ainsi rédigé :

### 6. Exceptions pour les ventes sur invitation

Art. 14 bis. – Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population, organiser des ventes sur invitation quatre fois par année, en principe une fois par saison.

Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi, mais ne sont pas admises les samedis et les jours de repos public au sens de l'art. 7 RHOM.

Le magasin peut demeurer ouvert jusqu'à 21h.45, avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h.00.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Christian Zutter